



de la Mayenne

CÉAS de la Mayenne
Centre d'étude et d'action sociale29 rue de la Rouillère
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Mél. ceas53@orange.fr
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents



Société

La place des femmes dans les médias audiovisuels
Agir en amont pour déconstruire les stéréotypes

Dans le rapport du Sénat n° 614 de 2019-2020, la Délégation aux droits des femmes présente le travail de réflexion amorcé depuis le 10 novembre 2019 suite à l'annonce d'un futur projet de loi sur l'audiovisuel ⁽¹⁾. Il s'agit de questionner la place et la représentation des femmes dans l'audiovisuel en s'appuyant sur l'expérience et le regard des principaux acteurs du secteur.

La crise sanitaire de 2020 a révélé la fragilité des récentes avancées en matière de traitement médiatique réservé aux femmes. Les rapporteurs relèvent « *une dégradation de la place des femmes* » sur les antennes dès les premières semaines de confinement – la visibilité des femmes s'en trouvant amoindrie. Ce contexte a incité la Délégation à prendre la mesure de la « *fragilité des récentes conquêtes enregistrées dans le domaine de l'audiovisuel* ».

Ce compte-rendu comprend trois volets qui renvoient aux progrès constatés statistiquement, aux effets de la crise sur ces évolutions et aux enseignements à en tirer. Les rapporteurs affirment que « *la place des femmes dans les médias est emblématique de celle qu'elles occupent dans la société et qu'une attention constante doit s'exercer pour éviter toute régression en la matière* ».

Des chiffres en progression mais une réalité contrastée

Selon le bilan annuel de 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), portant sur l'année 2019, la proportion de femmes présentes à l'antenne s'élève à plus de 40 % (télévision et radio). En outre, les femmes sont 38 % à intervenir en tant qu'expertes et le taux de femmes politiques représentées dans les médias audiovisuels atteint les 33 %, soit une progression très significative. Dans les trois cas, les chiffres sont en hausse par rapport au premier bilan publié en 2016. Toutefois, « *ces progrès pris dans leur globalité ne doivent pas masquer une réalité contrastée à plusieurs égards* ».

Les rapporteurs observent que le temps de parole des femmes à l'antenne est moins effectif que celui des hommes : « *Ce différentiel est encore plus marqué à la radio qu'à la télévision notamment dans les matinales, tranches horaires pourtant les plus écoutées à la radio* ». Par ailleurs, les femmes sont moins présentes dans « *certaines programmes comme le sport ou les divertissements-jeux* » et la parité n'est pas observée quant à la représentation des femmes, minoritaires, dans les programmes d'information. La Délégation met l'accent sur le caractère sexiste et stéréotypé véhiculé par certaines émissions (comme celles de télé-réalité) : il affecte la représentation du rôle des femmes, notamment auprès du jeune public.

Maintenir et renforcer le curseur de vigilance

Les rapporteurs pensent qu'il est nécessaire de « *changer de logiciel* » afin d'octroyer une place plus juste aux femmes dans le secteur audiovisuel. Il s'avère indispensable de « *redoubler de vigilance sur la parole des expertes, dont la crise a montré qu'elle pouvait être vite marginalisée* ». Selon la Délégation, il convient d'œuvrer en faveur de quatre axes principaux : « *Préciser et rendre plus exigeants les critères d'évaluation de la place qu'y occupent les femmes ; changer les mentalités pour parvenir à une plus juste représentation des femmes dans les médias ; fixer des objectifs permettant d'atteindre une proportion satisfaisante de femmes ; intégrer à ces évolutions les nouveaux médias numériques* ».

(1) – Rapport d'information fait au nom de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, portant sur « la place des femmes dans les médias audiovisuels » (114 pages). Annick Billon, sénatrice de la Vendée (Union des démocrates et indépendants), assure la présidence de la Délégation : <http://www.senat.fr/rap/r19-614/r19-6141.pdf>

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par
messagerie électronique aux seuls
adhérents du CÉAS.Contributeurs pour ce numéro :
Virginie Amibacasse,
Claude Guioillier,
Nathalie Houdayer.

Le rôle du CSA apparaît crucial dans ce processus qui vise à mettre en place des évaluations s'inscrivant dans la continuité de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En effet, ces contraintes règlementaires rendent incontournable « *la refonte du cadre légal du paysage audiovisuel français pour augmenter la présence des femmes à l'antenne* ». La Délégation formule huit recommandations et six points de vigilance en pointant la notion d'« égaconditionnalité » « *qui consiste à faire dépendre le versement de financements publics ou la délivrance d'autorisations administratives du respect par les destinataires de normes d'égalité professionnelle et de parité* ».

Les préconisations formulées dans ce rapport exhortent à poursuivre et à accentuer les efforts déployés par les acteurs associatifs, professionnels et institutionnels.

Il s'agit, entre autres, de « *mesurer, de façon plus précise, la présence des femmes à l'antenne avec des critères qualitatifs tels que leur exposition horaire, le type d'émissions dans lesquelles elles interviennent (...) ou encore le différentiel entre leur temps de présence et leur temps de parole* » et de « *mettre en place dans toutes les écoles de journalisme, des modules de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et contre le harcèlement sexuel* ».



Vie associative

À partir de quel moment une association acquiert-elle sa capacité juridique ?

En France, on peut librement constituer une association sans autorisation préalable. Cependant, on va distinguer les « **associations de fait** », qui ne bénéficient pas de la capacité juridique (les membres engageant solidairement leur responsabilité), et les **associations déclarées** qui disposent de leur propre capacité juridique. Mais à partir de quel moment celles-ci disposent-elles de la capacité juridique ? On pourrait penser qu'elles en bénéficient dès leur déclaration auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Eh bien non ! Une association ne dispose d'une capacité juridique propre que lorsqu'elle a fait l'objet d'une publi-

cation au *Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE)*. Le décret du 16 août 1901 précise que cette publication intervient « *dans le délai d'un mois* ».

Ainsi, les fondateurs d'une association ont tout intérêt à faire preuve de patience et d'attendre la publication au *Journal officiel*. En tout cas, dans l'intervalle compris entre la déclaration d'une part, et la publication au *Journal officiel* d'autre part, les responsables associatifs doivent éviter, par exemple, de percevoir des dons ; ils ne pourront pas, en théorie, bénéficier d'une subvention, contracter un emprunt ou acquérir un immeuble...



Social / médico-social

Un nouveau dispositif d'évaluation en septembre 2021

Actuellement, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) sont tenus de produire alternativement des évaluations interne / externe. La Haute Autorité de santé (HAS) travaille depuis septembre 2019 à une réforme du dispositif.

La crise sanitaire a interrompu les travaux et le calendrier est révisé. En l'occurrence, une première version du référentiel national doit faire l'objet de concertations et d'expé-

rimentations au premier semestre 2021. Le référentiel définitif, les méthodes d'évaluation et les contenus du rapport d'évaluation doivent être opérationnels en septembre 2021.

Le CÉAS de la Mayenne bénéficie d'une habilitation de la HAS pour réaliser les évaluations externes – ce qui a constitué une part importante de son activité ces dernières années, tant en Mayenne qu'à l'extérieur du département.

« *L'allongement de la vie ne repousse pas seulement l'horizon de la mort. Il bouleverse aussi tout le processus du grandir-vieillir, lequel doit désormais s'inscrire dans le temps long de la vie. Dès lors, il convient de réexaminer nos manières de vivre ensemble et de créer de la solidarité dans un monde où quatre générations coexistent au lieu de trois. Les flux d'échanges intergénérationnels et les choix de politiques publiques leur correspondant sont donc à repenser. Au lieu de cela, les décideurs politiques ont engagé dans l'urgence et à répétition, depuis 2003, des réformes paramétriques des retraites dont l'objectif central était de rétablir la soutenabilité financière du système, compromise par le vieillissement. Nous défendons l'idée qu'il est urgent de revenir à l'esprit des origines de la Sécurité sociale en refondant le pacte de solidarité intergénérationnelle qui était au cœur de sa création, et lui donnait sens.* »